

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABARDE

Séance du 02 juin 2026

Nombre de membres

- en exercice : 15
- Présent-e-s : 15
- qui ont pris part
à la délibération : 15

L'an deux mille vingt-six, les deux juins à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, séance tenue sous la présidence de Monsieur Matthieu FONMARTY

Date de convocation : 26/05/2026

Présent-e-s : M FONMARTY Matthieu, Mme TROQUEREAU Sophie ; M. LIAUBET Dominique ; Mme ACKERMANN Sofian ; M. CHERBONNEL Ronan, M. DESTRIAN Claude ; Mme THOMAS Brigitte ; DAL Benoît ; THUILLIER Charles ; VAUTIER Emilie ; COUCHINAVE Simon ; SEGUIN Josette ; FRANCES Jean-Pierre ; Mme COUTUROU Karine ; Mme DURAND Loëtitia ;

Absent-e-s excusé-e-s

Représenté-e-s :

Sofian ACKERMANN est nommée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE – DELIBERATIONS 2026-0206-17

FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

1- Fixant le nombre de membres AU CCAS

Mme Troquereau Sophie expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, ce nombre ne peut pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est demandé que le conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Mme TROQUEREAU, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le nombre de membres au conseil d'administration à **huit**

2 – Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que le Maire préside de droit le conseil d'Administration du CCAS,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'Administration du centre communal d'action sociale est fixé à 8 dont 4 en son sein par le conseil municipal et 4 sont nommés par le Maire ;

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Proposition une seule Liste A
Mme Sophie TROQUEREAU
M. Dominique LIAUBET
Mme Brigitte THOMAS

Mme Karine COUTUROU
Mme Loëtitia DURAND
M. Benoît DAL

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-213302110-20260602-2026020617-DE

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votant : 15

Bulletins nuls : 1

Bulletins blancs : 2

Nombre de Suffrages exprimés : 12

Quotient électoral : $15/4 = 3.75$

Ont obtenu :

Liste entière A : 12 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

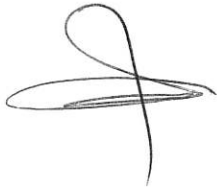
1 Mme Sophie TROQUEREAU

2 M. Dominique LIAUBET

3 Mme Brigitte THOMAS

4 Mme Karine COUTUROU

Secrétaire de séance



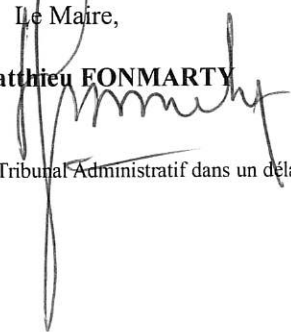
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre

Pour copie conforme

Le Maire,

M. Matthieu FONMARTY



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication